



**Décision n° 17-DCC-146 du 7 septembre 2017
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe 5àsec par la société
Bridgepoint**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 août 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe 5àsec par la société Bridgepoint, formalisée par une promesse d'achat en date du 28 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Bridgepoint du contrôle exclusif du groupe 5àsec, lequel est actif dans le secteur des services de teinturerie, de blanchisserie et de tout type d'entretien des textiles. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-169 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence